

Gouvernement du Québec

Décret 783-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. par Investissement Québec pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines

ATTENDU QUE Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C., Fermes Boréales 5 S.E.C. sont des sociétés en commandite constituées en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE Gestion Fermes Boréales S.E.C. compte réaliser un projet visant la construction de quatre maternités porcines;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. , pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71036

Gouvernement du Québec

Décret 784-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, à l'École des entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 autorise l'octroi à l'École des entrepreneurs, aujourd'hui désignée École des entrepreneurs du Québec, d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, soit 2 664 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 1 776 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec, accordée selon les conditions et modalités de gestion établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit des sommes additionnelles de 7 000 000 \$ pour soutenir l'École des entrepreneurs du Québec dans la mise en place de quatre nouveaux campus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, portant ainsi l'aide financière maximale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022 à 7 440 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière additionnelle seront établies dans un addenda à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, portant ainsi l'aide financière maximale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022 à 7 440 000 \$;

QUE cette aide financière additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans un addenda à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71037

Gouvernement du Québec

Décret 786-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, le ministre peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020;